

| | |
|---|---|
|  FranceAgriMer | DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER |
| Animation des filières Animation des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX | FILIERES/VOLX/D 2011-73 du 29 décembre 2011 |
| Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr | |
| PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer | MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE |

OBJET : Aide de FranceAgriMer relative à la réalisation d'actions d'assistance technique en faveur des producteurs de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants ;
- Le règlement 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et notamment son article 15 ;
- L'accusé de réception et l'enregistrement de la Commission, sur son site EUROPA, de la fiche d'exemption SA 33089 (XA/2011) présentée au titre du règlement (CE) 1857/2006 susvisé ;
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 17 novembre 2011.

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aides, assistance technique, secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des actions d'assistance technique dans le secteur des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

Article 1 : Objectifs des aides et actions éligibles

FranceAgriMer octroie une aide aux actions d'assistance technique qui visent à améliorer la compétitivité de la filière française des plantes à parfum aromatiques et médicinales. Les actions aidées doivent apporter un service auprès des producteurs. Elles ont pour but notamment l'amélioration des connaissances sur les modes de productions, sur la qualité des produits, sur les marchés actuels ou potentiels, la réalisation de publications d'information sur les produits, l'organisation ou la participation à des foires, salons ou forum de partage. Elles doivent concerner la production agricole.

Les actions éligibles portent notamment sur un des points suivants :

- l'appui technique aux agriculteurs et la structuration de filières,
- la réalisation de voyages d'étude ou de formation,
- les actions visant à améliorer les connaissances techniques, économiques ou réglementaires des producteurs,
- l'étude des coûts de production,
- l'amélioration de la qualité des plantes et produits qui en sont issus,
- les analyses d'impact des réglementations,
- la vulgarisation de connaissances scientifiques ou la présentation de données factuelles sur les produits (à condition qu'aucune marque ou origine ne soit mentionnée, toutefois, pour les produits relevant du règlement 510/2006 l'origine peut être citée),
- la connaissance des marchés et les inventaires de production,
- l'aide à la conception et au suivi de projets nouveaux destinés à faire émerger de nouveaux débouchés,
- la réalisation de services ou de conseils (sont exclues les actions de routine qui correspondent aux dépenses normales de fonctionnement des entreprises agricoles).

Article 2 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles définies dans l'article 15 du règlement (CE) 1857/2006.

Elles doivent correspondre au coût direct nécessaire pour la réalisation du service rendu.

L'accès au service ne doit pas être subordonné à l'affiliation à l'organisme réalisant l'action aidée. Les conditions d'accès au service devront être présentées dans la demande et devront au plan financier être limitées aux seuls coûts afférents à la fourniture de service.

Toute dépense liée aux frais d'administration de l'organisme réalisant l'action doit être limitée aux coûts afférents à la fourniture de service.

Article 3 : Modalités d'intervention

Peuvent demander l'aide tous les organismes susceptibles de mettre en œuvre ces actions aux bénéfices des producteurs de PPAM parmi lesquels les organisations collectives de la filière en charge du suivi technique ou économique et les instituts techniques.

Les demandes devront être adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer.

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et les taux effectifs de prise en charge pour chaque action seront établis par le Directeur Général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des critères suivants :

- de la qualité de la demande et notamment son intégration dans les orientations professionnelles recueillies en Conseil Spécialisé PPAM de FranceAgriMer,
- de son intérêt direct et des solutions qu'il apporte aux professionnels,
- de l'implication des opérateurs de la filière notamment en termes d'accompagnement technique ou financier,
- du public visé.

L'intervention de FranceAgriMer fera l'objet d'une décision individuelle ou d'une convention. Dans le cadre des actions suivies ou coordonnées par l'Antenne FranceAgriMer de Volx, elle pourra également prendre la forme d'une prise en charge d'une prestation de services ; une décision financière formalisera alors l'intervention de FranceAgriMer.

Ces soutiens sont octroyés dans les limites d'un budget annuel alloué à ces mesures. En tout état de cause, l'aide de FranceAgriMer ne pourra dépasser 100 % des dépenses (toutes aides publiques confondues) définies à l'Article 2.

Article 4 : Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides doivent respecter les conditions suivantes :

- L'aide est accordée sous forme d'un service subventionné et ne doit pas impliquer de paiements directs aux producteurs.
- Toute personne intéressée doit pouvoir accéder au service produit sur la base de conditions déterminées avec objectivité lors de la demande d'aide.

Article 5 : Conservation des documents et contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause totale ou partielle de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

Fait à Montreuil sous Bois, le

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

Fabien BOVA